



VILLE DE SILLERY

Canada, Province de Québec

REGLEMENT: **1168**

Titre & objet:

REGLEMENT NUMERO 1168 AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 950 DE MANIERE A MODIFIER LES ARTICLES:

- 3.2.5
- 3.3.5
- 3.6.4
- 4.11.3
- 4.11.6

AMENDANT ÉGALEMENT LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU MÊME RÈGLEMENT.

Nature & effet:

LE PRESENT REGLEMENT A POUR EFFET:

- DE PERMETTRE QUE SOIT RAPPROCHE DAVANTAGE UN AVANT-TOIT D'UNE LIGNE DE LOT LATÉRALE ET ARRIERE;
- DE PERMETTRE, A CERTAINES CONDITIONS, DU STATIONNEMENT EN FACADE D'UNE RESIDENCE;
- D'ASSOULIR LES REGLES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS DANS UNE ZONE COMMERCIALE AFIN DE SE RAPPROCHER DE CELLES DU REGLEMENT PRECEDENT.
- DE MODIFIER LA CONFIGURATION DE DEUX ZONES AFIN D'ABAISSE LA DENSITÉ DES CONSTRUCTIONS AUTORISABLES.

Constance Corriveau
Greffier

Alfred St-Onge
Maire



REGLEMENT: **1168**

IL EST DECRETE CE QUI SUIT:

1. L'ARTICLE 3.2.5 EST MODIFIÉ DE MANIÈRE A CE QUE L'ON PUISSE LIRE L'ALINEA "a)" DE LA MANIERE SUIVANTE:

- a) Les perrons, les balcons, les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les marquises et portiques, les escaliers et les tambours ou porches fermés dont la superficie horizontale de plancher n'excède pas cinq mètres carrés (5m²); ceci pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (2000 mm) de la ligne de lot latérale;

2. L'ARTICLE 3.3.5 EST MODIFIÉ DE MANIÈRE À CE QUE L'ON PUISSE LIRE L'ALINÉA "a)" DE LA MANIÈRE SUIVANTE:

- a) Les perrons, les balcons, les escaliers ouverts, aussi les marquises et portiques, les escaliers et les tambours ou porches fermés, dont la superficie horizontale de plancher n'excède pas cinq mètres carrés (5m²); ceci pourvu qu'ils soient situés au moins à deux mètres (2000 mm) de la ligne arrière, de préserver une distance de l'une des lignes latérales de manière à correspondre à la marge minimale exigée pour la zone et de deux mètres (2000 mm) par rapport à l'autre.

3. L'ARTICLE 3.6.4 EST MODIFIÉ DE MANIÈRE À CE QUE LE PREMIER ALINÉA DU PARAGRAPHE "a)" ET UN NOUVEL ALINÉA LE SUIVANT SE LISENT COMME SUIT:

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi, à au moins cinq mètres (5000 mm) de l'emprise des rues, séparées de la ligne de rue par une lisière de terrain gazonnée et entourée d'une bordure de béton, de brique ou de bois équarri traité et fixé au sol, de quinze à trente centimètres (150 à 300 mm) de hauteur. Si une haie d'au moins un mètre et deux cents centimètres (1200 mm) de hauteur conforme à l'article 3.1.4 g) sépare le terrain de stationnement de la rue, cette distance peut être réduite à deux mètres (2000 mm).

Dans les zones RA/A, RA/B, RA/C, RA/D ET RB, le stationnement est autorisé par exception dans la marge de recul jusqu'à un mètre (1000 mm) de la ligne de rue, sauf vis-à-vis la façade de l'habitation, sous réserve de toute disposition particulière incompatible. Nonobstant ce qui précède, il est autorisé une case de stationnement n'excédent pas une largeur de trois mètres cinquante (3.5 m) à compter de l'un des prolongements d'un mur latéral en façade d'un espace faisant l'objet d'une modification d'un usage de type garage ou abri d'auto au profit d'un espace habitable.

Constance Courteau
Greffier

Alain Lefebvre
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: **1168**

4. L'ARTICLE 4.11.3 EST MODIFIÉ DE MANIÈRE À LIRE LE PARAGRAPHE 4.11.3.3 COMME SUIT:

4.11.33
MARGE ET COUR ARRIÈRE

Sous réserve des dispositions de la section 3.3, la profondeur minimale exigée pour la cour arrière est fixée comme suit:

- a) bâtiment d'un (1) étage: égale à la hauteur du bâtiment sans être moindre que six mètres (6 m);
- b) bâtiment de deux (2) étages: égale à cent cinquante pour cent (150%) de la hauteur du bâtiment, sans être moindre que douze mètres (12000 mm);
- c) bâtiment de trois (3) étages: égale à la hauteur du bâtiment, sans être moindre que douze mètres (12000 mm).

5. L'ARTICLE 4.11.6 EST MODIFIÉ DE MANIÈRE A AJOUTER LES ALINEAS b) ET c) SUIVANT AU PARAGRAPHE 4.11.6.1.

b) MARGE LATERALE

Nonobstant toute disposition incompatible du règlement, une marge latérale en relation avec une zone d'habitation doit correspondre au minimum à l'équivalent de cent cinquante pour cent (150%) celle exigée pour la zone en référence.

c) MARGE ARRIÈRE

Nonobstant toute disposition incompatible du règlement, une marge arrière en relation avec une zone d'habitation doit correspondre au minimum à l'équivalent de cent cinquante pour cent (150%) celle exigée pour la zone en référence.

6. LE PLAN DE ZONAGE EST MODIFIÉ DE MANIÈRE À CE QUE LA LIMITE NORD-EST DE LA ZONE RA/A-16 ET QUE, CONSÉQUEMMENT, LA LIMITE SUD-OUEST DE LA ZONE RB-9 S'Y CONFONDANT, PUISSENT DÉSORMAIS ÊTRE DÉCRITES COMME SUIT:

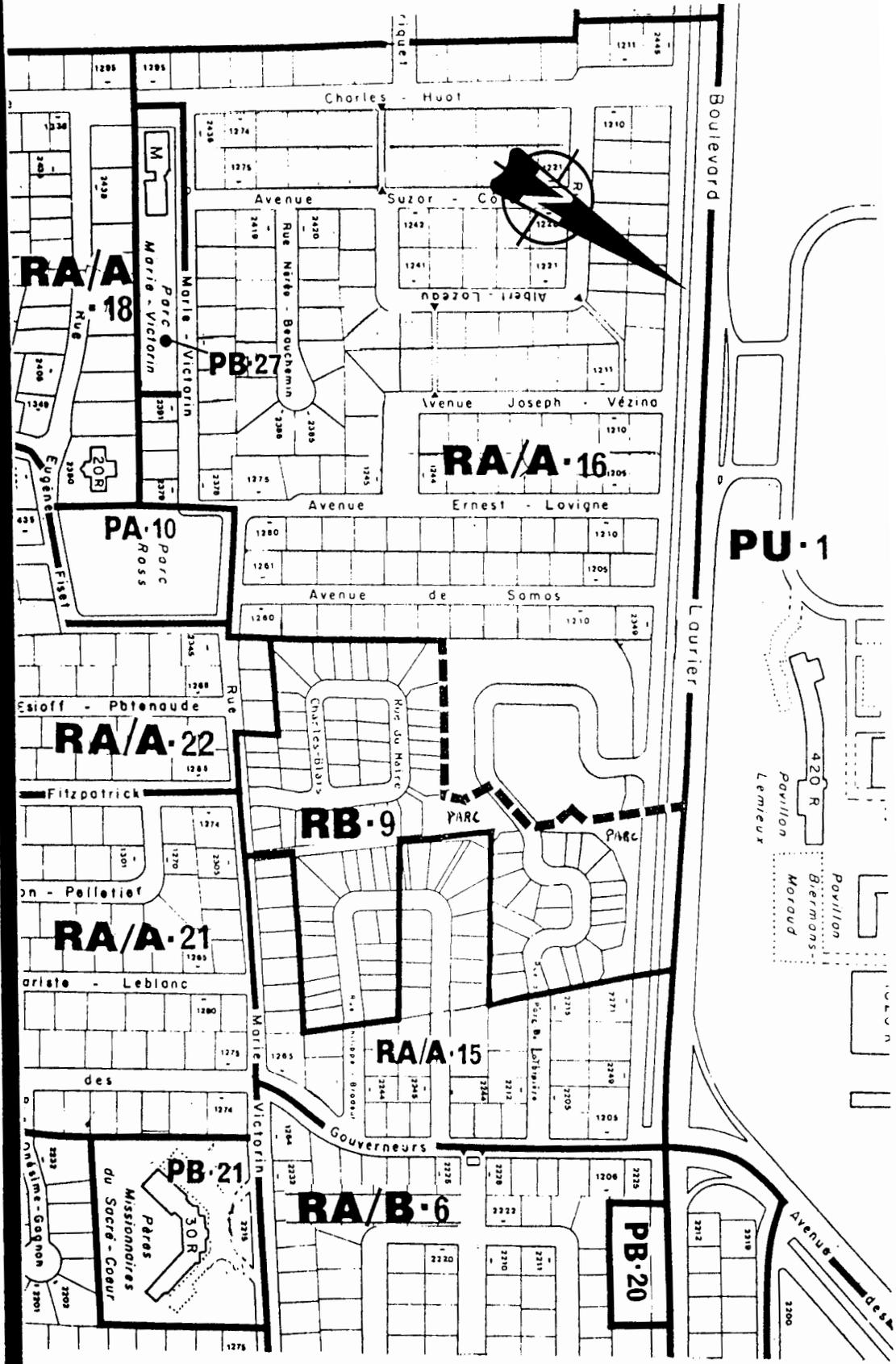
Poursuivant en direction nord-ouest la limite arrière des lots 369-26 à 369-21, la nouvelle limite des zones bifurque en direction nord-est sur les arrières des lots 369-36-32 à 369-36-26 s'y prolongeant sur environ 2 mètres de manière à emprunter en direction nord-ouest la limite sud-ouest du parc municipal identifié par le lot 369-36-89, jusqu'à la médiane de la rue Parc de Lotbinière (lot 369-36-88). En direction nord sur cette médiane de rue, la nouvelle limite des zones bifurque en direction nord-ouest au niveau de la limite sud-ouest du parc identifié au numéro de lot 369-36-111 pour ainsi longer les quatre premiers pans et finalement se prolonger selon l'axe du dernier pan, toujours en direction nord-ouest jusqu'à la rencontre de la limite de zone illustrée par la médiane du Boulevard Laurier, le tout tel qu'illustré ci-bas.

Constance Côté
Greffier

Michel...
Maire



REGLEMENT: **1168**



----- nouvelle limite de zone proposée

7. CE REGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR CONFORMEMENT A LA LOI.

Constance Cariveau
 Greffier

Alain Desjardins
 Maire

Avis de motion: 8 avril 1991
 Adopté le : 6 mai 1991
 EN VIGUEUR : 25 juin 1991



AVIS PUBLIC

A TOUTES LES PERSONNES DOMICILIEES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE, A TOUS LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE PLACE D'AFFAIRES SITUES SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE.

Le 6 mai 1991, le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 1168 amendant le règlement de zonage numéro 950 de manière à modifier les articles 3.2.5, 3.3.5, 3.6.4, 4.11.3, 4.11.6 et amendant également le plan de zonage faisant partie intégrante du même règlement.

CE REGLEMENT A POUR OBJET ET POUR BUT PRINCIPAL:

- de permettre que soit rapproché davantage un avant-toit d'une ligne de lot latérale et arrière;
- de permettre, à certaines conditions, du stationnement en façade d'une résidence;
- d'assouplir les règles d'implantation des bâtiments dans une zone commerciale afin de se rapprocher de celles du règlement précédent;
- de modifier la configuration de deux zones afin d'abaisser la densité des constructions autorisables.

TOUTES les zones de la Ville sont concernées par ce règlement.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible, de 9 heures à 19 heures, le 28 mai 1991, au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville, situé au 1445 avenue Maguire, Sillery.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est cinq cents (500). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'endroit où le registre est accessible le 28 mai 1991 à 19 heures.

Le règlement peut être consulté au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Sillery, du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et de signer le registre sont celles qui le 6 mai 1991 n'étaient frappées d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi et remplissaient une des trois conditions suivantes:



VILLE DE SILLERY

1168

AVIS PUBLIC (SUITE)

- 1- étaient domiciliées dans la Ville;
- 2- étaient propriétaires d'un immeuble situé dans la Ville;
- 3- étaient occupantes d'une place d'affaires située dans la Ville.

En outre, une personne physique devait également, à la même date, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée ni sous la protection du curateur public.

Les copropriétaires d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires qui sont des personnes habiles à voter peuvent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la requête au nom du groupe pourvu que cette personne n'ait pas déjà le droit de signer à un autre titre. Cette procuration doit être produite avant la signature du registre.

Une personne morale qui est habile à voter peut signer une requête par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés, qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus pour une personne physique. Cette résolution doit être produite avant la signature du registre.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 17 mai 1991.

A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, Greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 17 mai 1991 et par insertion dans le journal l'APPEL, le 19 mai 1991.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 21 mai 1991.



VILLE DE SILLERY

1168

AVIS PUBLIC

PROMULGATION - REGLEMENT NUMERO 1168

AVIS est, par les présentes, donné que lors d'une séance tenue le 6 mai 1991, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement numéro 1168 amendant le règlement de zonage numéro 950 de manière à modifier les articles 3.2.5, 3.3.5, 3.6.4, 4.11.3, 4.11.6 et amendant également le plan de zonage faisant partie intégrante du même règlement.

QUE ledit règlement numéro 1168 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors des procédures d'enregistrement tenues à cette fin le 28 mai 1991.

QUE la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité en date du 25 juin 1991 au règlement numéro 207 de la Communauté urbaine de Québec à l'égard du règlement numéro 1168 adopté par la Ville de Sillery.

QUE ledit règlement numéro 1168 est déposé au bureau du greffier où les intéressés peuvent le consulter.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

FAIT A SILLERY,
ce 5 juillet 1991.

A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, greffier de la Ville de Sillery, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage à l'Hôtel de Ville, le 5 juillet 1991 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 7 juillet 1991.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 8 juillet 1991.